

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Ces mesures individuelles, prises dans le champ des 1° à 9° de l'article L. 3131-23, font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement édicte une obligation de transmission au Procureur de la République des mesures individuelles qui seraient prises par le préfet dans le cadre d'une habilitation limitée à un département.